

**DEPARTEMENT DU TARN  
COMMUNE DE CUNAC**

**AR\_2024\_046**

**Arrêté autorisant l'organisation du Marché de Noël**

Le Maire de la commune de Cunac (Tarn) ;

Vu le code des Collectivités Territoriales en son article 2213.6 ;

Vu le décret 2009-16 du 17 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage paru au J.O. du 09 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable paru au J.O du 17 janvier 2009 ;

Vu le courrier reçu en date du 21 octobre 2024 de l'Association Loisirs Créatifs Cunacois (L.C.C.) pour demande d'autorisation d'organiser un Marché de Noël le dimanche 08 décembre 2024,

Vu la déclaration préalable en date du 25 octobre 2024 de Madame Nicole de LAPANOUSE, Présidente de l'Association Loisirs Créatifs Cunacois (L.C.C.).

**ARRETE**

Article 1 : Madame Nicole de LAPANOUSE, Présidente de l'Association Loisirs Créatifs Cunacois (L.C.C.) est autorisée à organiser un Marché de Noël qui se tiendra dans la salle de Spectacles de Cunac et sur le parking devant celle-ci le dimanche 08 décembre 2024 de 7h00 à 18h00.

Article 2 : le stationnement pourra être organisé sur le parking à côté de la salle de spectacles. Le site devra demeurer accessible aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 3 : Les lieux devront être laissés en parfait état de propreté.

Article 4 : Tout particulier qui souhaite participer au Marché de Noël en tant que vendeur doit obtenir de l'association Loisirs Créatifs Cunacois une autorisation d'installation. L'autorisation accordée à titre individuel et exceptionnel précisera l'emplacement affecté. Elle devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 : - Madame la secrétaire de mairie,  
- le commandant de la brigade de gendarmerie,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CUNAC, le 12 novembre 2024

Le Maire  
Marc VENZAL

